

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2020/ARMP/CRD DU 12 MAI 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
N° 001/2020/FNGPC COOP-CA DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'INSECTICIDES
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, located at the bottom right of the page.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0020/2020/C/ANT/ARMP/CD datée du 04 mai 2020 introduite par la société ANTEOR Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0793 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 0020/2020/C/ANT/ARMP/CD datée du 04 mai 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0793, la société ANTEOR Sarl, ayant son siège social à Djidjolé, avenue pya, 04 BP 530 Lomé, Tél. : 0228 91 63 14 05 / 91 81 57 26 représentée par Madame A. O. ATCHIKITI, sa Gérante, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de l'appel d'offres restreint n° 001/2020/FNGPC COOP-CA de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'insecticides, campagne 2020-2021.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a, par lettre n° 125/2020/NSCT/DG/PRMP du 20 avril 2020, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris la société ANTEOR Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 3 dudit appel d'offres ;

Considérant que par lettre datée du 23 avril 2020 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ANTEOR Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 136/2020/NSCT/DG/PRMP du 28 avril 2020, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 04 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats du lot sus-indiqué de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 avril 2020 à 00 heure pour expirer le 06 mai 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ANTEOR Sarl daté du 04 mai 2020 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société ANTEOR Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ANTEOR Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ANTEOR Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 3 de l'appel d'offres restreint n° 001/2020/FNGPC COOP-CA susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société ANTEOR Sarl, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU